



## **Ville de Marseille - Mairie de Marseille**

DGAVDE-DRPDGAVDE-SRPMDPJDECV (41603)

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Création, fourniture et travaux d'entretien, de pose, dépose de plaques commémoratives, inaugurales, évènementielles sur le territoire de Marseille y compris les îles**

**Numéro de la consultation : 2020\_41603\_0019**

**Procédure de passation : Procédure adaptée**

**Date de notification :**

## Sommaire

<b>Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	5
1.3.3 Décomposition en postes.....	6
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	6
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	6
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	6
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	6
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	7
1.9 Contrôle Technique.....	7
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	7
<b>Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....</b>	<b>8</b>
5.1 Contenu des prix.....	8
5.2 Application de la TVA - Application de l'article 261 du CGI.....	9
5.3 Nature du prix.....	9
5.4 Variation du prix.....	9
5.5 Disparition d'indice.....	10
<b>Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....</b>	<b>10</b>

6.1	Règlement des comptes.....	10
6.2	Présentation des demandes de paiement.....	11
6.3	Dématérialisation des factures.....	12
6.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	12
6.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	12
6.4.2	Modalités de paiement direct des co-traitants.....	13
6.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	13
6.5	Délais de paiements.....	13
6.6	Intérêts moratoires.....	14
	<b>Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....</b>	<b>14</b>
7.1	Délais d'exécution des travaux.....	14
7.2	Prolongation des délais d'exécution.....	14
7.3	Emission des bons de commande.....	14
	<b>Article 8 - PENALITES.....</b>	<b>15</b>
8.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	15
8.2	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	15
8.3	Autres pénalités.....	15
8.4	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	16
	<b>Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>	<b>16</b>
9.1	Retenue de garantie.....	16
9.2	Régime de l'avance.....	16
	<b>Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>	<b>16</b>
10.1	Provenance des matériaux et produits.....	16
10.2	Conformité aux normes.....	16
	<b>Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>
11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	17
11.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	17
11.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	17
11.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	17
	<b>Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>17</b>

12.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	17
12.2	Réception.....	18
12.3	Documents fournis après exécution.....	18
<b>Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....</b>		<b>18</b>
<b>Article 14 - ASSURANCES.....</b>		<b>18</b>
<b>Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....</b>		<b>19</b>
<b>Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....</b>		<b>19</b>
<b>Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....</b>		<b>19</b>
17.1	Les contraintes réglementaires.....	19
17.1.1	Le RGS.....	19
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	20
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	20
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	20
17.3	Les contrôles.....	21
17.4	Phase de réversibilité.....	21
<b>Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....</b>		<b>21</b>
<b>Article 19 - LOI APPLICABLE.....</b>		<b>22</b>
<b>Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>		<b>22</b>

## **Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE**

### **1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Intitulé de la consultation :

Création, fourniture et travaux d'entretien, de pose, dépose de plaques commémoratives, inaugurales, évènementielles sur le territoire de Marseille y compris les îles

La présente consultation a pour objet : la création (gravage de texte, blason, effigie), la fourniture et la pose de plaques commémoratives, inaugurales, évènementielles à partir de différents matériaux, y compris le cas échéant la réalisation, la fourniture et la pose des supports ; ainsi que les travaux d'entretien, de dépose/pose de plaques existantes, sur le territoire de Marseille y compris les îles.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Les prestations, objet du marché pourront se dérouler sur l'ensemble du territoire communal de Marseille y compris les îles du Frioul.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2 Procédure**

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

### **1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes**

#### **1.3.1 Décomposition en lots**

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un marché unique.

#### **1.3.2 Décomposition en tranches**

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

### 1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

## 1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

---

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

## 1.5 Accord-cadre à bons de commande

---

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commandes seront émis dans les conditions et limites suivantes :

Les valeurs données ci-après sont données **par période annuelle** :

**montant minimum : 10 000,00 € HT**

**montant maximum : 100 000,00 € HT**

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## 1.6 Durée du marché - Période de validité

---

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du marché.

Il est reconductible par période de 1 an, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En cas de décision de **non** reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

Les bons de commandes pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

## 1.7 Maîtrise d'oeuvre

---

La maîtrise d'oeuvre est confiée au Service Aménagement Espace Urbain et le cas échéant pourra être confiée aux différents services municipaux ou aux personnes privées missionnées par la Ville de Marseille.

Ville de Marseille  
Direction Environnement et Cadre de Vie  
Service Aménagement Espace Urbain  
Le Grand Pavois  
320/330 avenue du Prado  
13233 Marseille cedex 20

Les missions du maître d'oeuvre seront définies ultérieurement en fonction du chantier concerné.

## **1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination**

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

## **1.9 Contrôle Technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché pourront être soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation en fonction du chantier concerné.

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique seront définies en fonction du chantier concerné.

## **1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé**

Les prestations, objet du présent marché, pourront relever de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil. Les conditions d'application de ces textes, et notamment la catégorie de chantier correspondant aux travaux à exécuter seront précisées ultérieurement.

## **Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

## Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe désignée ci-après :
- Le Bordereau de prix unitaires (B.P.U.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux
- Les normes en vigueur, et en particulier :
  - les normes européennes,
  - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
  - autres normes reconnues équivalentes
- Le Mémoire technique

## Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.  
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

## Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

### 5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.

## **5.2 Application de la TVA – Application de l'article 261 du CGI**

---

Pour toutes les prestations ne faisant pas l'objet de l'alinéa suivant, le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des monuments, cimetières ou sépultures commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts de guerres, effectués pour les collectivités publiques, sont exonérés de la TVA, conformément à l'article 261 du Code Général des Impôts.

Pour ces travaux, le titulaire appliquera l'exonération prévue.

## **5.3 Nature du prix**

---

Prix unitaires :

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant dans le Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement.

### **OFFRES PROMOTIONNELLES**

Le titulaire pourra facturer les prestations ou les fournitures en fonction des offres promotionnelles momentanées appliquées à ses tarifs publics, à condition qu'elles soient plus avantageuses que les prix prévus au marché.

Il signalera au service gestionnaire de la Ville de Marseille, suffisamment tôt, par message mail en joignant le document promotionnel, l'existence de ces tarifs et leur période d'application, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans ses commandes, ses bons de commande et leur planification.

## **5.4 Variation du prix**

---

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : Valeur de l'indice **BT 50 Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010, identifiant n°001710982 site Internet : INSEE, pris 3 mois avant la date anniversaire de la notification.**

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Le prix applicable sera celui du début d'exécution.

#### Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## **5.5 Disparition d'indice**

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

## **Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE**

### **6.1 Règlement des comptes**

En dérogation à l'article 13 du CCAG, le règlement des comptes du marché s'effectue par bon de commande.

Chaque bon de commande fera l'objet d'un décompte particulier.

Un décompte ne peut pas regrouper plusieurs commandes.

Les demandes de paiement doivent s'effectuer à l'adresse du service émetteur du bon de commande.

Modalités de règlement des comptes

### **Règlement de chaque bon de commande**

Les chantiers dont la durée est inférieure à trois mois seront réglés en une seule fois. Toutefois, le maître d'ouvrage, s'il le juge nécessaire, pourra réclamer la présentation d'un décompte correspondant au montant des travaux exécutés, afin de verser des acomptes intermédiaires.

Les chantiers d'une durée supérieure ou égale à trois mois feront l'objet d'acomptes à la demande du titulaire. L'entrepreneur remettra un décompte concernant les prestations déjà réalisées.

#### **Règlement du solde :**

Pour le paiement du solde, un projet de décompte final devra reprendre l'ensemble des prestations exécutées et payées. Il devra être transmis au maître d'oeuvre dans le délai d'un mois à compter de la réception des travaux. Il sera accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre et deviendra décompte final du chantier. En cas de rectification, le décompte corrigé sera notifié à l'entrepreneur par ordre de service.

## **6.2 Présentation des demandes de paiement**

---

Les factures ne pourront être afférentes qu'à une seule commande.

Les factures afférentes au marché sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- **La date et le numéro du bon de commande**
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire  
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

### 6.3 Dématérialisation des factures

---

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

### 6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

---

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

#### 6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

#### **6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants**

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

#### **6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

### **6.5 Délais de paiements**

---

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumises à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

## 6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

### 7.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera porté sur chaque bon de commande.

### 7.2 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, les délais portés sur chaque bon de commande, pourront être prolongés en cas de circonstances imprévues non imputables au titulaire du marché. Cette prolongation se fait par ordre de service, soit à la demande du titulaire avant expiration du délai et après avoir apporté au service émetteur du bon de commande les justifications nécessaires à l'appréciation du retard, soit directement en fonction des circonstances sur décision du service émetteur du bon de commande.

### 7.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché,
- La désignation de la **prestation** à effectuer
- La quantité commandée,
- Le lieu **d'exécution**,
- Le délai **d'exécution**,
- Le montant total en Euro HT et TTC du bon de commande
- La date
- Le cas échéant le bon de commande sera accompagné des pièces nécessaires à la réalisation des prestations

La personne habilitée à signer les bons de commande est : le chef de service Aménagement Espace Urbain ou son représentant.

Pour les commandes passées par un autre service, le bon de commande sera signé par la personne compétente ayant reçu délégation pour signer les bons de commandes.

Plusieurs commandes pourront être prescrites ou réalisées en même temps, leur nombre et leur importance étant variable.

Le cas échéant, il pourra être demandé au titulaire une assistance pour l'évaluation des travaux selon le degré de complexité du chantier.

La durée maximale de validité de chaque bon de commande est fixé à trois (3) mois.

Les bons de commande seront notifiés par **courrier ou par mail** (avec accusé de réception).

Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande ou à la date mentionnée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, en cas de réserves de la part de l'entreprise concernant un bon de commande, l'entrepreneur dispose de Huit (8) jours pour les présenter par écrit au Maître d'oeuvre.

## **Article 8 - PENALITES**

### **8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, selon les dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux.

Toutefois, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total **de la facture**.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000 euros HT pour l'ensemble du marché.

### **8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Pas de stipulations particulières

### **8.3 Autres pénalités**

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

## **8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail**

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## **Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **9.1 Retenue de garantie**

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur les acomptes.

### **9.2 Régime de l'avance**

Il n'est pas prévu le bénéfice d'une avance pour ce marché.

## **Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **10.1 Provenance des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### **10.2 Conformité aux normes**

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

## **Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Les prestations doivent être exécutées dans les délais fixés au bon de commande.

Par dérogation à l'article 28-1 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de période de préparation.

### **11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail**

Les notes de calculs sont établis par l'entrepreneur titulaire par le biais bureau d'étude agréé et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Les notes de calcul seront remis en 1 exemplaire, au Maître d'oeuvre selon les modalités suivantes : par recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres lors des réunions préparatoires ou par e-mail avec accusé de réception avant tout début d'exécution.

### **11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

### **11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

Les mesures à prendre seront définies selon le type de chantier et la réglementation en vigueur.

## **Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **12.1 Essais et contrôle des ouvrages**

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

## 12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du C.C.A.G.-Travaux, les opérations de réception ont lieu dans les conditions suivantes :

Chaque commande fera l'objet d'une réception, sous la forme de la constatation du service fait. Cette constatation prendra la forme de l'apposition par le maître d'oeuvre, sur le décompte final de la mention "service fait".

S'il estime nécessaire, le maître d'oeuvre provoquera une visite pour effectuer les opérations préalables à la réception, en convoquant le titulaire.

A l'issue de cette visite, le maître d'oeuvre pourra prononcer la réception, ou dresser un procès verbal de réception avec réserves qui sera adressé au titulaire et fixera un délai pour effectuer les travaux nécessaires à la levée des réserves.

La réception ne pourra être prononcée qu'à la levée des réserves concernant la non-exécution et les mal-façons et, au cas où ces prestations ne seraient pas exécutées dans les délais impartis, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

## 12.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux.

### Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

### Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

## Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable.

Le refus par l'entreprise d'exécuter un bon de commande, après mise en demeure, pourra entraîner des sanctions allant jusqu'à la résiliation du marché suivant les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, l'entreprise disposera de HUIT jours à compter de la mise en demeure.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements prévues aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

## Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-Travaux, en cas de réserves de la part de l'entreprise concernant un ordre de service, l'entrepreneur ne disposera que de **Huit (8)** jours pour les présenter par écrit au Maître d'oeuvre.

## Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

### 17.1 Les contraintes réglementaires

#### 17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

### 17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### 17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## 17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

### 17.3 Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

## Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

## **Article 19 - LOI APPLICABLE**

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

## **Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologués ci-après :

Dérogations au CCAG-TRAVAUX :

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6 déroge à l'article 13 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.1 du CCAG
- l'article 7.2 déroge à l'article 19.2.2 du CCAG
- l'article 7.3 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG
- l'article 8.1 déroge à l'article 20.4 du CCAG
- l'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG
- l'article 15 déroge à l'article 48.1 du CCAG
- l'article 16 déroge à l'article 3.8.2 du CCAG